

**ARRETE MUNICIPAL N°163-24-126****Nomenclature ACTES : 6.1**

**Réglementant la circulation et le stationnement Rue du Stade à DABO-Schaeferhof,  
du mercredi 13 novembre de 8h00 au lundi 18 novembre à 9h00,  
en raison de travaux de voirie réalisés par l'entreprise EGK CONSTRUCTION de TROISFONTAINES (57870)**

Le Maire de la Commune de DABO,

**Vu** les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

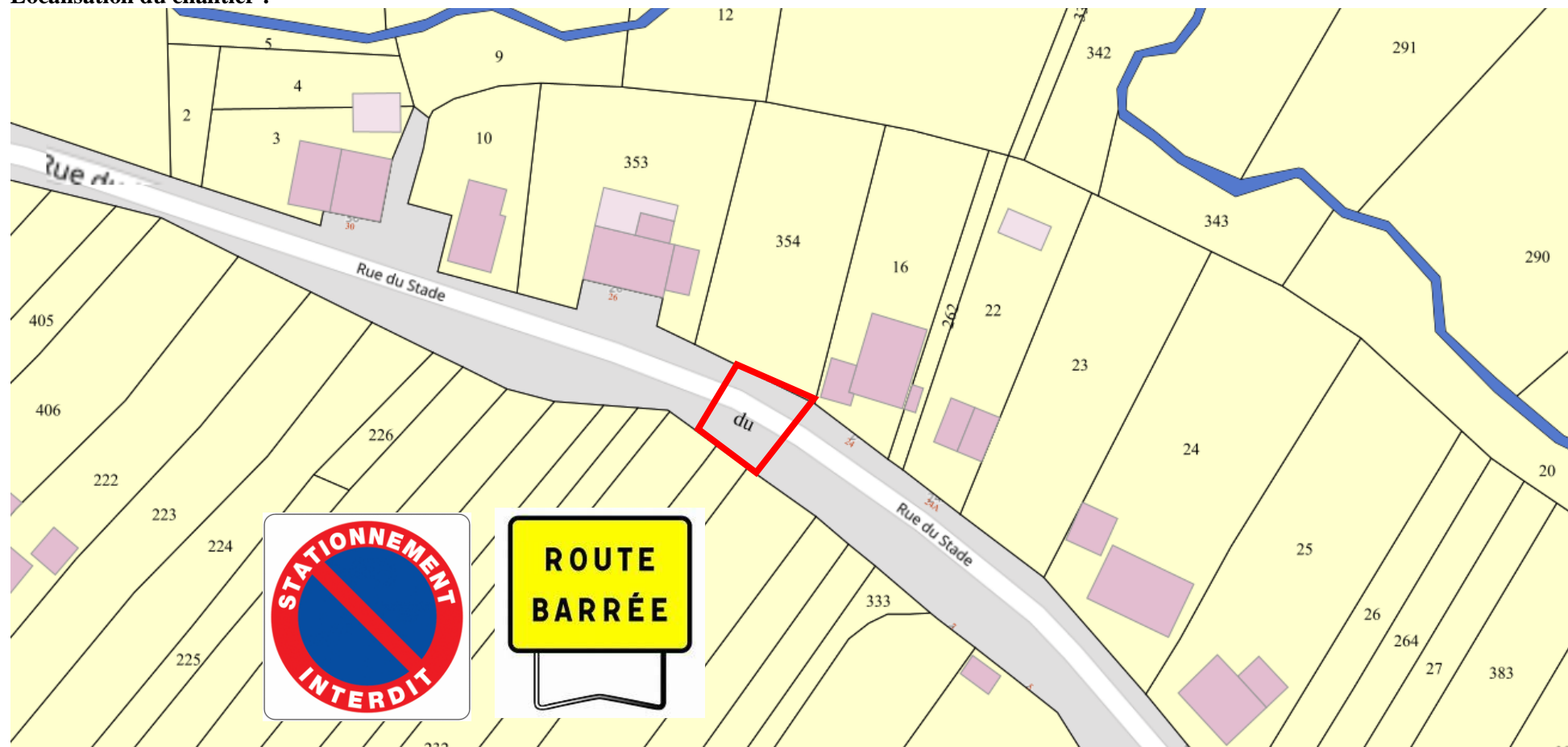
**Considérant les travaux de voirie réalisés par l'entreprise EGK CONSTRUCTION de TROISFONTAINES (57870) ;**

**Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Stade à DABO-Schaeferhof ;**

**ARRETE**

Article 1 : En raison des travaux de voirie réalisés par l'entreprise EGK CONSTRUCTION de TROISFONTAINES (57870), du mercredi 13 novembre de 8h00 au lundi 18 novembre à 9h00 ; en conséquence, la circulation et le stationnement y seront modifiés comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits au niveau des N° 22 et 26 de la rue du Stade (les riverains seront invités à prendre les déviations mises en place).
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- L'emprise du chantier sera matérialisée par une signalétique routière appropriée ;
- L'emprise du chantier sera interdite au stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise.

**Localisation du chantier :**

Article 2 : L'entreprise aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le tronçon du domaine public impacté par l'intervention. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de la collectivité restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, elle supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue de son intervention.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise EGK de TROISFONTAINES (57870) ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjointes de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 08 novembre 2024

Le Maire,  
Eric WEBER